

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 21
- de votants 26

L'an deux mil vingt trois

Le quinze décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION
AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET
RÈGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES
AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ POUR
LE RISQUE SANTÉ DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET
DE L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS
PAR LE CDG 59**

Etaient présents : P. BAUDRIN D. RAMEZ C. COLLET G. COLLET MP. THUILLET C. DESROUSSEAU H. LEDOUX JM. DELANNOY B. MERESSE V. PORQUET C. MERCIER A. DEVEMY S. PIROTTE C. RIFF I. PLOUVIER JC. REZIGA G. MONTAY F. COQUELET H. DUMOULIN A. AIT BAH A S. GLINEUR

Etaient excusés : A. MALABOEUF L. PHILIPPE L. BLONDEAU S. SPOTO B. LE MIGNENT C. GRAND

Procurations respectives à : P. BAUDRIN C. COLLET D. RAMEZ G. MONTAY C. MERCIER

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 19/12/23

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 8/12/2023

Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale - MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 1er décembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces

garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Maing souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant mensuel de la participation par agent est fixé comme suit :

- participation mensuelle de 12,40 € par agent
- participation complémentaire de 6,20 € par conjoint sans revenus professionnels
- participation complémentaire de 6,20 € par enfant sans revenus professionnels jusqu'à ses 18 ans
- participation complémentaire de 6,20 € par enfant de 18 à 21 ans scolarisé sans revenus professionnels

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 19 décembre 2023

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

